

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163 Rect.

présenté par

Mme Mazetier, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Got,
Mme Erhel, M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro,
M. Marsac, M. Jung, M. Boisserie, Mme Marcel, M. Garot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 271-4 est ainsi modifié :

a) Après le 8°, est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le diagnostic bruit prévu à l'article L. 134-8 du présent code » ;

b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « du document mentionné au 5° » sont remplacés par les mots : « d'un des documents mentionnés aux 5° et 9° » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 271-5, les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 9° » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 271-6, les mots : « et 7° du I de l'article L. 271-4 ainsi qu'à l'article L. 134-1 » sont remplacés par les mots : « 7° et 9° du I de l'article L. 271-4 ainsi qu'aux articles L. 134-1 et L. 134-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent.